

**LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 155 DE LA CONSTITUTION**

DU 30 MARS 2016

L'article 155 de la Constitution dispose : « *Les Institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place dans les douze mois qui suivent la date d'investiture du Président de la République élu à l'exception du Senat qui sera mis en place après les élections municipales et régionales* ».

1. Quelles ont été les raisons qui ont poussé le Constituant à adopter cet article ?

Le Constituant a constaté que très souvent les dispositions constitutionnelles n'avaient pas été respectées par les différents régimes, en particulier la mise en place des Institutions prévues par la Constitution, on peut ainsi citer le cas de la Haute Cour de Justice. Pour pallier à cette carence, le Constituant a fixé un délai pour la mise en place de ces Institutions et a prévu une sanction en cas de non respect du délai prescrit.

2. Le délai de mise en place : 12 mois à compter de l'investiture du Président élu.

Le Président ayant été investi dans ses fonctions le 30 mars 2016, le délai arrivera à expiration le **30 mars 2017**.

L'exception : La mise en place du Senat.

Le Constituant a fait une exception pour le Senat. En effet, la mise en place du Senat suppose que les élections locales et régionales aient déjà eu lieu ceci en application de l'article 73 de la Constitution, « *les représentants élus des Collectivités Territoriales, élisent, au suffrage universel indirect, pour une durée de cinq ans, des citoyens qui constituent le Senat et qui portent le titre de SENATEUR* »

Compte tenu du délai nécessaire à l'organisation de ces élections et du coût qu'elle engendrera pour l'Etat, la mise en place du Senat a été retardée.

3. Quelles sont les Institutions visées par l'article 155 de la Constitution ?

L'article 155 précise qu'il s'agit des Institutions *prévues* par la Constitution.

Ces Institutions sont donc les suivantes :

- Le Gouvernement (chapitre 2 de la Constitution)
- L'Assemblée Nationale (Titre IV, chapitre 1)
- Le Senat (Titre IV, chapitre 2)
- La Cour Constitutionnelle (Titre VI)
- La Haute Cour de Justice (Titre VIII)
- Le Conseil Economique et Social (Titre X)
- Les Collectivités Territoriales (Titre IX)
- Le Conseil National de la Médiation (Titre XI)
- Le Haut Conseil de la Communication (Titre XII)
- L'Autorité Nationale des Elections (Titre XIII)
- La Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance (Titre XIV)

Il faut rappeler que l'Autorité Nationale des Elections et les Collectivités Territoriales (communes et régions) qui sont des Institutions permanentes sont déjà en place et fonctionnent, elles ne sont donc pas concernées par la mise en place dont il est question dans l'article 155.

Il y a lieu également de préciser que le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont déjà été mis en place, donc ne sont plus concernés.

Il ya lieu aussi de rappeler que le Senat fait l'objet d'une exception et n'est donc pas concerné par le délai des 12 mois. Il reste donc 6 Institutions à mettre en place d'ici le 30 mars 2017.

Parmi ces Institutions, certaines sont nouvelles tandis que d'autres sont anciennes et étaient déjà prévues par la Constitution de 2004.

Institutions anciennes : la Cour Constitutionnelle

La Haute Cour de Justice

Le Conseil Economique et Social

Le Conseil National de la Médiation

Le Haut Conseil de la Communication

Institutions nouvelles : Le Senat

La Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance.

Ainsi la procédure de mise en place pour les deux nouvelles Institutions sera plus complexe et donc plus longue que celle de la mise en place des Institutions existant déjà dans la Constitution de 2004, ce dont il faut tenir compte dans le cadre de l'élaboration du calendrier.

4. Quelle est la sanction de la non mise en place des Institutions dans le délai ?

En application de l'article 124 de la Constitution, est qualifiée « *crime de haute trahison* » la non mise en place des Institutions de la République dans le délai constitutionnel.

C'est pourquoi la mise en place de ces Institutions revêt un caractère particulier pour le Président de la République élu car il est celui qui doit rendre compte de cette mise en place et en assume la première responsabilité.

5. Quelques éléments de réflexion pour le calendrier de mise en place

La mise en place des 6 Institutions doit être achevée le 30 mars 2017.

Concernant les Institutions anciennes :

En ce qui concerne la Cour Constitutionnelle, le Haut Conseil de la Communication, le Conseil Economique et Social, le Conseil National de la Médiation, la Haute Cour de Justice, les choses sont relativement simples en ce sens qu'étant d'anciennes Institutions des textes organisationnelles existent déjà. Il suffit de mettre ces textes à jour quand cela est nécessaire et de procéder aux élections ou nomination.

En ce qui concerne par exemple la Cour Constitutionnelle et le Haut Conseil à la Communication dont les textes avaient été adaptés à la Transition, un toilettage de ces textes organisationnels est nécessaire et également, le cas échéant, leur adaptation aux dispositions nouvelles les concernant et figurant dans la Constitution.

Concernant les Institutions nouvelles :

Il s'agit du Senat et de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance.

S'agissant de la Haute Autorité Chargée de la Bonne gouvernance :

Il est nécessaire de créer les textes organisationnels de cette Institution. Il y a donc lieu que soit la Présidence soit la Primature s'atèle des maintenant à l'élaboration du projet de loi portant organisation et fonctionnement de cette Institution afin que ce projet soit transmis suffisamment tôt à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption avant le 30 mars 2017. Il faut compter pour cela avec des lenteurs éventuelles dues au fonctionnement des Administrations ou des lenteurs au niveau de l'Assemblée nationale.

S'agissant du Senat :

La procédure est plus complexe. Il est vrai que la mise en place de cette Institution n'est pas liée par le délai de 12 mois et que aucun autre délai impératif n'est fixé, cependant la volonté politique doit être de mettre en place cette Institution dans le cadre du renforcement de la Décentralisation dès que possible et idéalement dans la deuxième année du quinquennat ou pas plus tard que dans la troisième année c'est-à-dire en 2019.

Il faut avoir à l'esprit que le Code électoral devra avoir été révisé pour permettre la tenue des élections locales et régionales qui conduiront à la mise en place du Senat. La révision du Code Electoral peut à elle seule prendre plusieurs mois compte tenu du consensus qui doit prévaloir lors de cette révision.

6. RECAPITULATIF PAR INSTITUTION

1. La Cour Constitutionnelle :

Il est prévu la fin de la tenue des élections législatives fin juillet 2016, ce qui fait que la Cour Constitutionnelle actuelle restera en place pour assurer la tenue de ces élections partielles.

Activités :

1. élaboration du projet de loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle (révision du texte existant) (juillet 2016)
2. lancement des élections dans les différents corps (aout 2016)
3. adoption de la loi par l'Assemblée Nationale (septembre 2016)
4. installation de la Cour (septembre 2016)

2. Le Haut Conseil à la Communication :

Le timing peut être le même que celui de la Cour car l'activité est la même.

Activités :

1. élaboration du projet de loi portant organisation et fonctionnement (révision du texte actuel) (juillet 2016)
2. lancement des élections dans les entités concernées (Aout 2016)
2. adoption de la loi par l'Assemblée nationale (septembre 2016).
3. mise en place du haut Conseil à la Communication (septembre 2016).

3. Le Conseil National de la Médiation :Activités :

1. nomination du Médiateur (celle-ci peut intervenir avant la revision car il s'agit de nommer une personnalité qui pourra par la suite piloter l'élaboration du projet de loi)
2. élaboration du projet de loi révisant la loi organique actuelle (juillet-aout 2016)
2. adoption de la loi par l'Assemblée Nationale (septembre 2016)

4. Le Conseil Economique et Social :

Activités :

1. Revision des textes portant organisation et fonctionnement (octobre 2016)
2. Adoption par l'assemblée Nationale (la plus prochaine session)
3. Mise en place du CES (avant le 31 mars 2017)

5. Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance :

Activités :

1. élaboration du projet de loi portant composition, organisation et fonctionnement (aout 2016) et prise en compte de cette nouvelle institution dans le budget national (septembre- octobre-novembre 2016)
2. Adoption par l'Assemblée Nationale (1ere session 2017)
3. mise en place (avant le 31 mars 2017)

6. La Haute Cour de Justice : (Institution non permanente)

Activités :

- 1 . Revision de la loi organique (aout-septembre 2016)
2. adoption par l'Assemblée Nationale (1ere session 2017)
3. désignation des membres (avant le 31 mars 2017)

7. Le Senat :

Activités :

1. revision du Code Electoral (courant de l'année 2017)

2. élaboration du projet de loi organique et adoption par l'Assemblée nationale (démarrage septembre 2016)
3. prise en compte de l'Institution dans le budget national (dernier trimestre 2018)
3. adoption par l'Assemblée Nationale de la loi revisant le Code Electoral (dernier trimestre 2017)
4. organisation des élections locales (courant 2018)
5. mise en place de l'Institution (courant 2019)

Fait à Bangui le 12 mai 2016

Pr. Danièle DARLAN